TERRASSES
ÉTALAGES…
mode d'emploi



Lyon, notre style de Ville

www.lyon.fr

Vous souhaitez installer une terrasse, un étalage, … près de votre commerce ?

CE DOCUMENT FACILITERA VOS DÉMARCHES ET VOUS DONNERA TOUTES LES INFORMATIONS PRATIQUES.

QUE PEUT-ON INSTALLER SUR LE DOMAINE PUBLIC ?

- une terrasse
- un étalage (fruits et légumes, produits manufacturés, fleurs, etc.)
- des objets divers tels que bac à glace, appareil de cuisson, porte-menu, banc d'huîtres, etc.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tous les commerçants sédentaires inscrits au registre du commerce, installés en rez-de-chaussée des immeubles ouverts sur la voie publique ou sur voie privée ouverte au public et sous réserve d'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Par exemple :
Restaurants, boulangeries, cafés, pâtisseries, glaciers, traiteurs, salon de thé, …
Les activités fleurs et vente de produits divers pour les étalages.

QU'EST CE QU'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ?

C'est une autorisation délivrée par la Ville de Lyon sous forme d'arrêté dans un délai de deux mois suivant la demande.
Cette autorisation permet au commerçant d'occuper le domaine public au droit de son commerce avec une terrasse, un étalage, … afin de rendre son établissement plus attractif.

Cette autorisation est :

- Accordée pour une durée déterminée (annuelle ou saisonnière) en fonction de la demande du commerçant et de la réglementation en vigueur.
- Précaire : valable sur une seule période.
- Soumise à une redevance d'occupation du domaine public.
- Délivrée dans le respect des différents usages du domaine public : piétons, riverains, commerces, services d'entretien, secours, etc.
- Délivrée en application des règles d'urbanisme (Arrêté municipal du 15 mars 1999, portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages).
- Affichée dans le commerce.

Cette autorisation peut être :
• Retirée ou suspendue à tout moment temporairement ou définitivement pour tout motif d'ordre public, de non-respect de la réglementation, nuisances occasionnées par le commerce ou exécution de travaux sur le domaine public, la réalisation d'une manifestation autorisée par la Ville de Lyon, …

Cette autorisation ne peut pas être :
• Cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale.
• Louée.
• Renouvelée tacitement. Elle ne confère pas de droits acquis.

COMMENT DEMANDER UNE AUTORISATION ?

La demande peut se faire par téléphone au
04 26 99 64 64 ou 04 26 99 64 63
ou par courrier auprès de
la Direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat
Mairie de Lyon – 69205 Lyon cedex 01.

Un technicien prendra contact avec le commerçant pour les différentes étapes de l'instruction technique :
• Explication de la réglementation (disponible sur demande ou consultable sur le site www.lyon.fr).
• Etude de faisabilité.
• Prise de métrés pour réaliser un plan d'installation.
• Avis technique.

COMMENT CONTACTER LE SERVICE ?

Pour un rendez-vous ou tous renseignements complémentaires :
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30
04 26 99 64 64 ou 04 26 99 64 63

Pour toute correspondance :
Mairie de Lyon
Direction de l'économie du commerce et de l'artisanat
Service au commerce sédentaire
69205 Lyon cedex 01

QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR ?

• Photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers (extrait kbis)
• Copie du bail commercial
• Relevé d'identité bancaire

Foire aux questions

QUELLE EST LA PÉRIODICITÉ DES TERRASSES ?

Elle peut être annuelle : du 1er janvier au 31 décembre, ou saisonnière : du 1er mars au 31 octobre, ou encore estivale (terrasses sur stationnement uniquement) : du 1er mai au 30 septembre.

LE CHOIX DU MOBILIER EST-IL IMPOSÉ ?

Il ne s'agit pas d'imposer une forme et une couleur, mais de trouver une cohérence dans l'agencement global d'après des chartes de qualité mises en place par la Mairie de Lyon.
La qualité des terrasses répond à une attente des Lyonnais et des touristes, les terrasses favorisent le développement du commerce et l'animation urbaine. Elles doivent contribuer à l'harmonie du décor urbain, dans le respect de la tranquillité du site et de ses habitants.

COMMENT EST DÉTERMINÉE LA SUPERFICIE DE MA TERRASSE ?

Elle est déterminée avec précision en fonction de la largeur de l'espace public disponible devant le fond de commerce et de la longueur de la façade de l'établissement.

QUEL EST LE MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ?

Le montant de la redevance varie en fonction de la superficie de l'installation, de la localisation, de la durée d'exploitation et de la situation sur trottoir ou voie piétonne. Un devis est établi lors de la signature de la demande d'autorisation.

QUAND VAIS-JE RECEVOIR MA FACTURE ET COMMENT LA RÉGLER ?

Votre facture vous est adressée une fois par an avec votre arrêté d'autorisation. Elle est payable, avant la fin de l'année en cours, auprès de la **Recette des finances Lyon Municipale,**
22 rue Bellecordière - BP 2119 - 69214 Lyon cedex 02
04 72 98 09 70

J'AI DÉJÀ UNE AUTORISATION ET JE SOUHAITE LA RENOUVELER POUR L'ANNÉE PROCHAINE QUE DOIS-JE FAIRE ?

Vous devez retourner sous un mois le coupon-réponse que vous adresse le service du commerce sédentaire chaque année.

JE SOUHAITE INSTALLER UNE TERRASSE FERMÉE, COMMENT PROCÉDER ?

Nous vous invitons à prendre contact avec notre service pour connaître la procédure à suivre au 04 26 99 64 64 ou 04 26 99 64 63.

J'AI UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MAIS JE N'AI PAS INSTALLÉ MA TERRASSE OU MON ÉTALAGE, DOIS-JE PAYER LA REDEVANCE ?

Vous avez 15 jours à compter de la signature de la demande de terrasse pour signaler une modification ou une annulation, passé ce délai la redevance est due conformément aux règles de comptabilité publique.

© photo : M. Chaulet
Imprimé sur papier recyclé